

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Octidi 18 Fructidor, an V.

(Lundi 4 Septembre 1797.)

Ordre donné par l'empereur de n'admettre dans ses états d'autres émigrés vénitiens que ceux qui pourront prouver qu'ils peuvent être de quelque utilité. — Nouvelles de Vienne sur les négociations de paix. — Divisions entre le duc de Wirtemberg et ses états. — Troubles en Ecosse. — Refus du gouvernement anglais de consentir à l'échange des prisonniers, jusqu'à ce que le commodore Sidney Smith ait été relâché.

*Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.*

ITALIE.

De Venise, le 15 août.

L'empereur a ordonné de n'admettre dans ses états héréditaires d'autres émigrés de l'état vénitien, que ceux qui pourront prouver qu'ils ne sont suspects à aucun égard, & qu'ils peuvent être de quelque utilité aux pays de sa domination. Des voisins sont en effet quelquefois plus faciles à surveiller & à contenir, que des sujets. Il paroît que la cour de Vienne, veut sur-tout, exclure nommément de ses états, les prétendus savans & même les avocats.

De Gènes, le 21 août.

Le gouvernement vient de prendre un arrêté par lequel, considérant les abus qui résultent du droit de franchise qui étoit accordé aux églises & couvens, il ordonne qu'à l'avenir aucun accusé ou condamné dans les tribunaux criminels ne pourra jouir d'aucune espèce d'asyle dans l'étendue de la république.

On écrit de Mantoue que la commission administrative française vient d'envoyer à la nouvelle administration du Mantouan l'ordre de suspendre ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit régulièrement organisée.

AUTRICHE.

De Vienne, le 18 août.

Depuis le départ du baron de Degelmann pour Udine, les apparences de paix ont pris beaucoup de consistance. Les personnes à portée d'être bien instruites continuent d'assurer que les articles du traité sont définitivement réglés & qu'il n'y manque plus que les formes. M. de Cobentzel n'est pas encore parti pour Lille; ses fréquentes conférences avec M. de Thugut font présumer que les instructions dont il sera muni sont d'une nature aussi délicate qu'importante. On prétend même qu'il ne partira qu'après avoir reçu des dépêches de M. de Degelmann.

Un courrier arrivé avant-hier de l'Italie, a apporté des

dépêches très-satisfaisantes; le lendemain de son arrivée on contremanda toutes les fournitures de vivres; circonstance qui nous fait augurer que la conclusion définitive de la paix n'est pas éloignée.

Dans le cas où une rupture viendrait encore à éclater entre l'Autriche & la France, l'archiduc Charles conservera le commandement en chef sur le Rhin, & l'archiduc Palatin commandera en Italie. Le lieutenant-général Mack sera nommé quartier-maître-général à l'armée du Rhin, & le général-major de Chateler accompagnera l'archiduc Palatin.

Parmi les Polonais armés qui se sont montrés dernièrement sur les frontières de la Buckowine, se trouvoient plusieurs Arméniens avec la cocarde tricolore. Le reste de ces Polonais a passé le Danube près de Galacz, & s'est embarqué à Warna, dans le dessein de se rendre, à ce que l'on suppose, à l'armée d'Italie.

TYROL.

D'Innsbruck, le 17 août.

Les Vénitiens citent actuellement devant le tribunal de justice tous les généraux & magistrats de l'Istrie & de la Dalmatie, afin qu'ils se justifient de ne s'être point opposés à l'entrée des troupes autrichiennes. Ceux qui ne se présenteront point seront bannis à perpétuité du territoire de Venise & leurs biens confisqués.

ALLEMAGNE.

De Stutgard, le 18 août.

Les divisions qui ont eu lieu entre le duc de Wirtemberg & ses états, sur la répartition des contributions imposées par l'ennemi, ont été promptement terminées comme nous l'avons déjà annoncé; mais il existe dans ce moment, entre eux, un autre sujet de querelle qui pourra bien exciter de plus vifs débats qu'un impôt passager, puisqu'il tient aux droits des sujets, à la prérogative des souverains, & que les germes de révolution répandus actuellement dans toute l'Europe, rendent ceux-ci beaucoup plus attentifs sur toutes les tentatives qui pourroient ébranler leur autorité.

Le duc a donné un rescript, dans lequel il annonce le

desir qu'il soit mis des restrictions à la publication des débats & des résolutions de notre diète. Les états ont opposé à ce rescript une déclaration dans laquelle les principes sur la liberté de la presse & sur la publicité des mesures du gouvernement sont développés avec beaucoup de force. L'auteur de cette pièce remarquable est le conseiller de régence Georgy, philosophe plein d'énergie & de lumières, que les états ont demandé au duc pour leur conseil. Il y expose combien est désirable la continuation de cet affranchissement de toute censure, fondé jusqu'ici sur une pratique constante, comment elle est liée à l'heureuse forme du gouvernement de ce duché; il y examine ensuite la prétention énoncée dans le rescript ducal, d'où il sembleroit résulter que l'affranchissement de toute censure, n'est, pour les états, qu'une concession révocable, & il prouve, d'après l'histoire, que la publication des débats & des résolutions de l'assemblée des états n'a jamais pu dépendre de la permission du souverain territorial.

De Heidelberg, le 22 août.

Les sociétés révolutionnaires continuent leurs manœuvres sur la rive gauche du Rhin. Leurs excès ont été portés au point que plusieurs ecclésiastiques ont cru devoir publier en chaire des manifestes contre eux. Les généraux français en ont fait arrêter plusieurs & les ont fait remettre ensuite entre les mains de la justice. Une de ces sociétés établie dans le pays de Trèves a une imprimerie particulière, qui sert uniquement à la publication des écrits révolutionnaires.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 28 août.

Un courrier envoyé d'Ecosse à S. A. le duc d'York, commandant en chef des troupes du royaume, lui a annoncé qu'il venoit d'y éclater des mouvemens assez violens, au sujet des nouveaux régimens de milice qu'on a voulu y lever. Des courriers furent expédiés aussitôt aux différens ministres qui sont dans ce moment à leurs maisons de campagne. Le duc de Portland arriva bientôt, & fit partir sur-le-champ plusieurs régimens pour l'Ecosse. On espère que l'activité de ces mesures étouffera tous ces mouvemens que d'ailleurs on croit exagérés.

Un parlementaire arriva vendredi dernier avec plusieurs prisonniers anglais; mais l'on assure que le gouvernement a déclaré qu'il ne consentiroit à aucun échange de prisonniers, jusqu'à ce que le commodore Sydney Smith, détenu à la tour du Temple de Paris, ait été relâché, & le parlementaire fut renvoyé avec les prisonniers. N'est-il pas bien déplorable que l'opiniâtreté du gouvernement français à garder dans les fers le commodore Smith, fasse languir dans la captivité tant de braves gens des deux nations.

L'on assure que le gouvernement vient d'arrêter le départ des flottes de Lisbonne & d'Oporto, jusqu'au retour d'un messenger d'état envoyé à Lisbonne pour réclamer contre cette partie du nouveau traité qui restreint les avantages dont jouissoient jusqu'ici les vaisseaux britanniques dans les ports du Portugal. On ajoute que si sa majesté très-sévère ne s'engage à abroger cette clause du traité, notre ministre, M. Walpole, a reçu l'ordre de

quitter Lisbonne aussitôt. Au reste, l'ambassadeur de Portugal prétend que la cour ne ratifiera pas le traité.

Le mauvais tems a obligé le lord Bridport de quitter sa station devant Brest. Il vient d'être aperçu à quelques lieues de Falmouth.

F R A N C E.

D É P A R T E M E N T D E V A U C L U S E.

Extrait d'une lettre d'Apt, du 4 fructidor.

Dans la crainte que des malveillans ne saisissent l'occasion que peut leur fournir le malheureux événement arrivé hier dans notre commune, & n'ajoutent une calomnie de plus à celles que l'on débite tous les jours contre notre département, je m'empresse de vous l'annoncer dans toute sa vérité. Des jeunes gens se retiroient paisiblement sur les onze heures du soir, plusieurs coups de fusils tirés d'une maison & dirigés contre eux, en blessèrent deux très-grièvement; les autres se répandirent dans la ville en y répandant l'allarme; une foule considérable se porta à la maison d'où étoient partis les coups de feu. On en saisit le maître, reconnu pour un des frères et amis. On le traduisoit à la maison commune, lorsqu'il fut tué de la même manière dont il avoit voulu faire périr les autres. Les esprits étant très-exaspérés, il seroit arrivé peut-être de plus grands malheurs sans la prudence de notre administration municipale, qui a donné en toutes les occasions, & sur-tout en celle-ci, des preuves non équivoque d'énergie & de sagesse.

De Paris, le 17 fructidor.

Le citoyen Raffet, ancien commandant-général de la garde nationale de Paris, vient d'être arrêté & conduit aux Madelonnettes par ordre de la police. Nous ignorons jusqu'ici les motifs de cette mesure.

On dit que le directoire a appelé à Paris le général Moreau, pour se concerter sur les moyens à prendre pour pourvoir efficacement aux besoins de l'armée de Rhin & Moselle.

Le général Hoche prend par *interim* le commandement de cette armée, qui est réunie provisoirement à celle de Sambre & Meuse.

(Extrait du Rédacteur.)

C O R P S L E G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S A N C I E N S.

Présidence du citoyen LAFFON-LADEBAT.

Suite de la séance du 16 fructidor.

Sur le rapport de Lacombe Saint-Michel, le conseil approuve une résolution du 5 fructidor, qui crée trois cents places de capitaines en second, & d'un pareil nombre de lieutenans en second dans les compagnies de vétérans nationaux.

On reprend la discussion sur la garde du corps législatif. Lamettrie répond aux objections qui ont été faites hier. On ne vendroit point, dit-il, que le corps législatif nommât le commandant de sa garde; mais si le directoire le

Présidence du citoyen SIMÉON.

Séance du 17 fructidor.

nommoit, ce commandant seroit dans sa dépendance, & que deviendrait l'article 71 qui dit que le corps législatif détermine le mode de service de sa garde & sa durée.

On a dit que les ordres qui seroient donnés au commandant de cette garde, par les deux commissions, seroient une délégation du pouvoir législatif, & que la constitution défend au corps législatif de déléguer ce pouvoir. Mais alors, à quoi servent les commissions des inspecteurs créés par la constitution elle-même? Comment le corps législatif pourroit-il régler lui-même le service de cette garde.

On a dit même que ce seroit contrevenir à la constitution & faire en quelque sorte délibérer les deux conseils en commun, que de réunir les commissions pour donner des ordres à cette garde. On a abusé des mots. La constitution a donné une garde au corps législatif, mais elle ne l'a point divisée entre les deux commissions, lui donnant concurremment des ordres, & pour cela on ne peut dire que les deux conseils délibèrent ensemble par représentation.

On a voulu nous inspirer des craintes sur l'usage du pouvoir que pourroient faire les commissions des inspecteurs; mais les commissions ne sont pas des comités de salut public. Nous vivons sous un gouvernement libre, tandis que le comité de salut public étoit lui-même un gouvernement atroce à la vérité, mais terrible. Je vote pour la résolution.

Marbot soutient que la résolution est inconstitutionnelle; l'article 22 de la déclaration des droits dit que la garantie sociale ne peut exister sans la division des pouvoirs; l'article 42 de la constitution porte que le corps législatif ne peut exercer par lui-même ni déléguer le pouvoir exécutif. Ainsi le corps législatif ne peut déléguer à ses commissions d'inspecteurs que des fonctions législatives: or, la discipline, l'avancement, la nomination des officiers, sont autant de fonctions exécutives. Suivant l'article 71 de la constitution, il n'y a que le corps législatif qui puisse déterminer le mode de service de sa garde; car cet article porte: Le corps législatif détermine, &c.

Enfin Marbot demande pourquoi on donneroit aux inspecteurs le droit de destituer un soldat sans jugement, tandis qu'on refuse ce pouvoir au directoire.

Goupil défend la résolution; il jette d'abord les yeux sur les circonstances actuelles. Vous aviez donné le gage de la paix, dit-il, en écoutant dans les deux conseils deux discours inspirés par l'amour de la patrie, & dirigés par une sagesse éclairée. Depuis quelques jours on a répandu avec affectation deux placards qui font un pitoyable contraste avec les discours où l'on avoit consigné les dispositions sages & pacifiques du corps législatif. Si c'est l'amour-propre qui a suggéré ces placards, il faut lui pardonner; si c'est l'orgueil, il s'est puni lui-même; car il n'a point occupé le public.

Goupil reproduit les réflexions de Lamettrie. Il ajoute: On dit que notre garde n'est qu'une garde d'honneur: mais la constitution dit qu'elle ne pourra être moindre de 1500 hommes, & l'on appelle cela une garde d'honneur! Voulez-vous un exemple d'une garde d'honneur, c'est celle du directoire, elle n'est que de 240 hommes.

La discussion est continuée à demain.

Hier, après le comité général, la séance n'a plus été publique. Aujourd'hui Boissy a exposé qu'une délibération en secret est une mesure extraordinaire, à laquelle le conseil ne doit recourir que dans les cas prévus par la constitution, sur-tout dans ce moment où il a besoin plus que jamais de s'entourer de l'opinion publique. L'opinant regrette que ce qui a été dit hier en comité général ne soit pas connu du public; il demande qu'on lise au moins le rapport fait dans ce comité par Dufresne sur la compagnie Godart.

Cette proposition est adoptée. On lit le rapport; le voici:

CITOYENS REPRÉSENTANS,

« Par la loi du 10 de ce mois, vous avez autorisé les commissaires de la trésorerie nationale à vendre les rescriptions balaves qui appartiennent à la république française, & qui forment une somme de 32 millions de florins.

Les commissaires se sont occupés sur-le-champ des moyens de procurer cette vente; ils étoient parvenus à trouver des acquéreurs très-solvables qui offroient de les payer dans le courant de six mois, sur le pied de 40 pour 100 comptant en espèces, & 50 pour 100 en effets publics portant rente; ensorte que ce marché auroit procuré à la nation 32 millions en écus & 32 millions d'effets qui auroient déchargé la nation de 1600 mille liv. de rentes perpétuelles. Pour se mettre en état de réaliser cette vente, les commissaires ont demandé aux différens particuliers, auxquelles les rescriptions ont été engagées, de les rapporter à la trésorerie, en promettant de leur payer les sommes stipulées par les traités passés avec eux. Quelques-uns ont répondu qu'ils ne le pouvoient pas, parce qu'ils ont pris de leur côté des arrangemens dont ces effets sont devenus le gage.

Dans le nombre de ces particuliers se trouve la compagnie Godart, à laquelle il a été remis pour 13 millions florins d'inscriptions, équivalens à 26 millions tournois. Elle ne s'est obligée par son traité avec le gouvernement, à ne tenir compte sur cette somme que de celle de 5 millions 500 mille, à valoir sur ses fournitures pour les armées. Il leur a été accordé, on ne sait pourquoi, neuf pour cent d'intérêt sur cette somme de 5,500,000 livres.

Au reste, les commissaires de la trésorerie ont requis la compagnie de rapporter les 26 millions de rescriptions, en lui offrant de réaliser en espèces sonnantes le paiement des 5,500,000 livres convenues. La compagnie répond qu'ayant engagé les rescriptions pour son profit à une somme beaucoup plus forte, elle ne peut les retirer.

Il est donc clair que les prétendues avances dans lesquelles la compagnie Godart disoit se trouver pour les fournitures aux armées, n'ont été faites qu'avec les fonds que ces rescriptions lui ont procurées, & les autres moyens que lui a procurés le gouvernement.

L'agent de la trésorerie emploiera les moyens judi-

ciaires que la loi promet pour obliger tout dépositaire des rescriptions bataves à exécuter les marches qu'ils ont souscrits , c'est-à-dire , à rapporter ces rescriptions au trésor public , à la charge de leur payer les sommes pour lesquelles elles sont engagées.

Dans ces circonstances , la trésorerie a reçu une lettre du ministre de la guerre , qui lui annonce que , sur les 25 millions que le conseil lui a délégués par son décret du 10 de ce mois , pour la subsistance des troupes , pendant fructidor & vendémiaire , il en a destiné sept pour la compagnie Godart , à compte desquels elle en réclame un , très-vivement.

Votre commission doit mettre sous vos yeux l'état dans lequel se trouve la compagnie Godart avec la trésorerie ,

1°. Elle a reçu en effets , tirés des magasins de la république , cinq millions ;

2°. Il lui a été payé sur les ordonnances du ministre de la guerre 12 millions 100 mille livres ;

3°. Elle est convenue de tenir compte sur les rescriptions bataves , de 5 millions 500 mille liv.

4°. On doit ajouter à ces 5 millions 500 mille liv. une somme de 7,500,000 liv. pour compléter les 50 pour cent qu'offrent aujourd'hui les personnes qui veulent acquérir les rescriptions , & que la compagnie Godart s'est sûrement procurés sur ces effets.

5°. La part que vient de lui accorder le ministre de la guerre sur les 25 millions à lui délégués sur les départemens , 7 millions.

On ne compte pas ce que doivent raisonnablement procurer en écus les 50 pour cent d'effets publics que la trésorerie obtiendrait , en vendant les 13 millions de florins qui sont entre les mains de la compagnie. Voilà en total 37 millions 100.000 liv.

J'observe que le général Hoche , dans sa lettre , assure que depuis cinq mois il fait vivre l'armée de Sambre & Meuse , dans le pays où elle est , sans que la compagnie Godart lui ait rien fourni.

Il résulte donc que si l'on ne retiroit pas les rescriptions bataves des mains de cette compagnie , & qu'on lui délivrât les 7 millions sur les départemens que le ministre de la guerre lui a assignés. Elle se trouveroit réunir dans ses mains une somme énorme , qui peut se trouver fort supérieure à celle que la république lui doit. Le ministre de la guerre peut seul connoître le véritable état des choses à ce sujet.

Il insiste aujourd'hui pour que la trésorerie délivre à la compagnie Godard des rescriptions sur les départemens , & cette compagnie menace de cesser son service si on les lui refuse.

Voilà donc la trésorerie placée entre le double inconvénient , ou de porter trop loin ses avancés à la compagnie Godard , ou d'exposer le service à manquer.

La commission propose d'inviter le directoire , par un message , à vous rendre compte de l'état dans lequel est la compagnie Godart , relativement à ses fournitures & aux fonds qu'elle a reçus , & si la trésorerie peut , sans danger , lui délivrer les rescriptions qu'elle demande sur les départemens .

Le conseil adopte cette proposition , & arrête l'impression du rapport.

Sur la proposition de Bernard-Lagrange , le conseil prend une résolution portant que les ministres remettront désormais un double des marchés qu'ils conclueront au directoire , qui les transmettra au corps législatif.

Johannet rappelle que dernièrement Jourdan a dit que pendant deux ans qu'il a commandé l'armée de Sambre & Meuse , sur 150 mille rations que les fournisseurs devoient lui procurer chaque jour , & qu'ils se faisoient payer , ils n'en livroient que 10 mille. Ces rations , ajoute Johannet , coûtent au trésor 3 liv. ; c'est donc environ 140 mille écus qu'on voloit par jour. L'opinant demande qu'il soit nommé une commission de sept membres pour faire un rapport sur toutes ces dilapidations.

Cette proposition est adoptée , & la commission composée de Jourdan (de la Haute-Vienne) , Dufresne , Pichegru , Beitz , Tarbé , Crassous & Villaret-Joyeuse.

Le conseil a ajourné deux projets de résolution , l'un sur les secours à accorder aux citoyens dont les propriétés ont été ravagées , & un autre sur le droit d'enregistrement.

Il a pris deux résolutions ; l'une sur la liquidation des dettes de la Belgique , & une autre par laquelle il est provisoirement & jusqu'à l'organisation de l'instruction publique , sursis à la vente des colleges , maisons d'école & autres bâtimens servant ou ayant servi à l'enseignement.

Errata. Dans le numéro d'hier , page 1388 , deuxième colonne , ligne 12 , au lieu de ces mots à madame de Miremont , lisez : à M. Desèrionne.

Bourse du 17 fructidor.

Amsterdam.....58 $\frac{1}{8}$, 59 $\frac{1}{4}$.	Lausanne.... au pair, 1 $\frac{1}{2}$ p.
Idem.....56 $\frac{1}{8}$, 57 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$.	Lond...261.5 s., 7 s. $\frac{1}{2}$, 251.
Hambourg.....192 $\frac{1}{2}$, 190.	17 s. $\frac{1}{2}$.
Madrid.....12 l. 15 s.	Inscript.....14 l.
Mad. effectif.....14 l. 15 s.	Bon $\frac{3}{4}$..12 l., 11 l. 15 s., 11 s.
Cadix.....12 l. 15 s.	3 d., 8 s., 10 s.
Cadix effect.....14 l. 15 s.	Bon $\frac{1}{4}$52 l., 53 l. perte.
Gènes.....93 $\frac{1}{2}$, 92 $\frac{1}{2}$.	Or fin.....104 l. 5 à 10 s.
Livourne.....103 $\frac{1}{2}$, 101 $\frac{1}{2}$.	Lingot d'arg.....51 l.
Lyon..... au pair.	Piastre.....5 l. 6 s. 9 d.
Marseille..... idem.	Quadruple.....79 l. 15 s.
Bordeaux..... $\frac{1}{2}$ perte.	Ducat d'Hol.....11 l. 10 s.
Montpellier... $\frac{1}{2}$ idem.	Souverain....33 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.
Bâle. $\frac{1}{4}$ $\frac{0}{8}$ b., au pair, 1 $\frac{1}{2}$ p.	Guinée.....25 l. 5 s.

Esprit $\frac{5}{6}$, 540 à 545 liv. — Eau-de-vie 22 deg. , 400 à 425 l. — Huile d'olive , 1 l. 1 s. , 3 s. — Café Martin. , 2 l. à 2 l. 2 s. — Café St-Domingue , 1 l. 19 s. , 2 l. — Sucre d'Hambourg , 2 l. 1 s. , 5 s. $\frac{1}{2}$. — Sucre d'Orléans , 1 l. 1. 18 s. , 2 l. 1 s. $\frac{1}{2}$. — Savon de Marseille , 15 s. à 15 s. 3 den. — Coton du Levant , 1 l. 14 s. à 2 l. 10 s. — Coton des isles , 2 l. 10 s. à 3 l. 5 s. — Sel , 4 l. 15 s. à 5 l.

Campagne de Buonaparte en Italie , pendant l'an 4 & l'an 5 , jusqu'aux préliminaires de la paix ; 1 vol. in-8°. de 400 pages. A Paris , chez Bernard , libraire , quai des Augustins , n°. 37 , & chez Plassan , imprimeur , rue du Cimetière-André-des-Arcs ; 3 liv. 12 s. pour Paris , 4 liv. 15 s. franc de port pour les départemens.